



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-533

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE SAUTEL LORS DU CHANTIER DE LA MAISON SAUTEL ENTRE LE 24 NOVEMBRE 2025 ET LE 24 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de MAZAN

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;
VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;
VU la non-opposition de la DP 84072 24 C0034 délivrée par la Mairie de Mazan le 02 mai 2024 ;

VU la demande en date du 18 novembre 2025 par laquelle l'entreprise SARL PLASSE, représentée par Monsieur Laurent Plasse et domiciliée au n°216 chemin des Parpaillons-CARPENTRAS (84200), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public par une grue et de réglementer le stationnement sur la place Sautel dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble situé sur l'avenue de l'Europe, soit du n°285 au n°289, cadastré en section CA, parcelle n°6, et ce, pour le compte de Monsieur Fernando Garcia ;

VU l'état des lieux.

⇒ **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser **l'entreprise SARL PLASSE** à occuper le domaine public ;
⇒ **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la place précitée ;
⇒ **CONSIDÉRANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à réglementer le stationnement, afin d'exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le **24 novembre 2025 et sera valable jusqu'au 24 novembre 2026.**

L'aire de chantier sera installée dans un périmètre ceinturé d'une palissade de 2m de hauteur ; des panneaux « accès interdit au public » y seront apposés.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber la circulation en assurant le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit.

Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- **Place SAUTEL : la réglementation concernera le stationnement de tout véhicule qui sera interdit sur la zone d'occupation de la grue, selon le plan joint, afin de permettre l'exécution des travaux énoncés en toute sécurité.**

Mis en ligne : Le 21/11/2025

- La société SARL PLASSE s'engage à mettre en place la signalisation réglementaire temporaire, afin de sécuriser la zone d'occupation relative au chantier qui sera délimitée & sécurisée par une palissade de 2m de hauteur.
- Le périmètre de sécurité sera complété par un portail maintenu fermé permettant l'installation de moyen de levage & la mise en place de moyens d'évacuation des déblais. Une zone réservée devant ce portail sera créée avec interdiction d'y stationner.
- L'accès piétons devant les commerces sera maintenu.
- L'entreprise assurera en permanence la propreté de la zone d'occupation & de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.
- Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise. Pour ce faire, un constat d'huissier doit être établi et transmis à la Mairie, avant tout démarrage des travaux & occupation du domaine public sis place Sautel.

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le 24 novembre 2025 et sera valable jusqu'au 24 novembre 2026, date prévue de fin d'occupation du domaine public de la place Sautel.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Ets SARL PLASSE ☎ 06.09.20.29.00.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'entrepreneur est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes d'objets et matériels. Les travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 : Tout véhicule ne respectant pas ce présent arrêté sera déplacé en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Annexe : Plan d'occupation du chantier

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 21 novembre 2025



Fait à Mazan, le 21 novembre 2025

Le Maire
Louis BONNET

Par délégué,
Jean-Louis BOURRIÉ
Agent au Maire